

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT N° 315-2020

Règlement relatif à la déclaration de compétence de la
MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport
collectif.

ATTENDU l'article 678.0.2.1. du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le transport collectif;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.9 du Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la MRC a adopté, le 11 décembre 2019, la résolution n° 8579-12-19 par laquelle elle annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement;

*ATTENDU QU'*une copie vidimée de la résolution d'intention a été transmise par poste recommandé aux treize municipalités de la MRC le 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la notification de la résolution n° 8579-12-19 aux municipalités visées, soit à compter du 10 mars 2020, mais à une date n'excédant pas le 8 juin 2020;

ATTENDU que la MRC a déclaré sa compétence lors de la séance ordinaire du 18 mars 2020 (résolution n° 8714-03-20);

ATTENDU l'avis de motion relatif au présent règlement donné lors de la séance ordinaire du 18 mars 2020;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 13 mai 2020;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

Le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

2. Compétence

Par le présent règlement, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C. 27-1), à l'égard du transport collectif pour l'ensemble des municipalités de son territoire, soit les municipalités de Dundee, Elgin, Franklin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome, Sainte-Barbe et Très-Saint-Sacrement.

En référence à l'article 48.18 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) concernant le pouvoir des municipalités d'organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire, cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition et la fourniture du service ainsi que la tarification;
- L'adoption de toute résolution ou règlement et l'octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l'un ou l'autre de ces objets, et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire régional;
- La signature de toute entente d'intégration des services de transport collectif à des services hors du périmètre actuel de la MRC.

Ces pouvoirs de la MRC du Haut-Saint-Laurent sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

3. Modalités financières

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport collectif.

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les treize municipalités selon

le prorata suivant : 50 % de la richesse foncière uniformisée et 50 % selon la population établie par décret gouvernemental au premier janvier de chaque année.

4. Dispositions administratives

La MRC du Haut-Saint-Laurent, pourra modifier le parcours, la fréquence, l'horaire et les tarifs des services de transport collectif offerts sur son territoire conformément aux articles 48.24 de la *Loi sur les transports*. Les modifications à l'horaire et aux tarifs pourront être promulguées par simple résolution alors que toute autre modification aux services devra être faite par règlement, conformément à l'article 48.24 de la *Loi sur les transports*.

5. Perte de compétence

Si la MRC perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport collectif, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Lebrun
Préfète



Laurent Lampron
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE 3 JUIN 2020 EN VERTU DE LA RÉOLUTION N°8782-06-20

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 MARS 2020

DÉPÔT DU PROJET LE 13 MAI 2020

PUBLICATION ET AFFICHAGE LE 8 JUIN 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JUIN 2020